

VD_GERICHTE PP10.041278 vom 4. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.041278

FR: VD_GERICHTE PP10.041278 du 4 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PP10.041278 del 4 giugno 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de la cause de manière inexacte s'agissant de la facture du 10 juillet 2008 – qui, pour l'appelant, serait fictive –, de la date de l'avis des défauts et de la reconnaissance des défauts par l'intimé. L'appelant soutient en particulier que les parties se sont mises d'accord sur des travaux réalisés « sans facture », de sorte que l'intimé devait encaisser un prix net, sans prélever la TVA et sans déclarer le montant perçu au fisc, permettant ainsi à l'intimé de ne pas devoir s'acquitter de l'impôt sur le revenu pour ces travaux. La facture du 10 juillet 2008 serait ainsi une facture fictive, établie ultérieurement pour parer à une éventuelle enquête, l'appelant expliquant à cet égard avoir déposé le 16 février 2015 une plainte pénale à l'encontre de l'intimé devant le Ministère public du canton du Valais pour faux dans les titres (art. 251 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) et escroquerie au procès (art. 146 CP). Pour l'appelant, il en résulte qu'il ne serait dès lors pas possible de se référer à cette facture s'agissant de la valeur des prestations promises – le montant de 24'000 fr. s'expliquant par le mode de paiement convenu et non par l'absence de qualité attendue de l'ouvrage – ni pour retenir que l'ouvrage a été livré au plus tard le 10 juillet 2008. b) Les griefs de l'appelant doivent être rejetés. En effet, si, comme l'affirme l'appelant, les parties se seraient mises d'accord pour éluder la TVA et l'impôt sur le revenu et si l'appelant en a tiré un profit direct par l'obtention d'un prix plus bas, il s'est alors rendu coupable, à tout le moins en qualité d'instigateur ou de complice, d'infractions aux art. 96 LTVA (loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur

- 12 - ajoutée ; RS 641.20), 176 et 177 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11) et 242 et 244 LI/VD (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts direct cantonaux ; RSV 642.11). Conformément au principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, l'appelant ne saurait se prévaloir dans la présente procédure d'un accord par lequel il aurait lui-même enfreint la loi pénale. Peu importe à cet égard de connaître l'issue de la procédure pénale initiée par l'appelant le 16 février 2015 à l'encontre de l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de suspension formée par l'appelant le 3 juin 2015 (art. 126 al. 1 CPC). Au surplus, il a été retenu par le premier juge que le demandeur a payé, en mai 2008, un montant de 24'000 fr. en espèces pour l'exécution des travaux litigieux. Dans la mesure où il appartient au maître d'ouvrage d'établir qu'il a donné en temps utile l'avis des défauts à l'entrepreneur (ATF 118 II 142 ; ATF 107 II 172 c. 2a, TF 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 c. 3.1), et étant donné que l'appelant n'est pas parvenu à établir que l'ouvrage aurait été livré postérieurement au paiement du prix en mai 2008, son grief tombe à faux. Quant au fait que l'intimé, en ayant procédé aux réfections indiquées dans le protocole d'accord du 5 juillet 2013, aurait « admis l'existence de défauts et la nécessité d'y remédier dans le cadre de l'action en garantie déposée » (cf. mémoire d'appel,

p. 11), il ne s'agit pas là d'une critique ayant trait à la constatation des faits, mais d'une appréciation juridique de faits dûment retenus par le premier juge, de sorte qu'il convient de traiter ce grief sous l'angle d'une éventuelle violation du droit (cf. c. 5 infra). Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de s'en tenir à l'état de fait retenu par le premier juge.

E. 4

a) L'appelant soutient que le premier juge a fait une mauvaise application des règles de la garantie sur les défauts contenues aux art.

- 13 - 367 ss CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) en constatant la tardiveté de son avis des défauts adressé le 31 août 2008. Il soutient également que « dans la mesure où il n'est pas soutenable que les parties se soient entendues sur une qualité inférieure à la moyenne, [l'appréciation du premier juge] selon laquelle les malfaçons que présente l'ouvrage ne peuvent être qualifiées de défauts au sens de l'art. 367 ss CO est contraire au droit ». b) Aux termes de l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Bien que la loi ne l'énonce pas, l'avis des défauts doit être donné immédiatement, la conséquence de l'omission de l'avis des défauts consistant dans la perte des droits attachés à la garantie (Chaix, CR-CO I, 2012, n. 21 ad art. 367 CO). C'est au maître qui entend déduire des droits en garantie qu'il appartient d'établir qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (ATF 118 II 142 ; ATF 107 II 172 c. 2a, TF 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 c. 3.1). La charge de la preuve s'étend également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (Chaix, op. cit., n. 33 ad art. 367 CO et les références citées). c) En l'espèce, dans la mesure où il appartenait à l'appelant d'établir avoir donné l'avis des défauts en temps utile et dès lors qu'il n'est pas parvenu à démontrer que l'ouvrage aurait été livré postérieurement au paiement du prix en mai 2008, son grief tombe à faux, le premier juge ayant constaté à bon droit la tardiveté de l'avis des défauts. Par ailleurs, la constatation du premier juge, selon laquelle les parties se sont entendues sur une qualité inférieure à la moyenne, échappe à la critique, dès lors qu'elle reposait notamment sur les observations contenues dans le rapport réalisé par l'expert A. _____ . On

- 14 - constate en outre que l'appelant ne parvient pas à établir que les malfaçons invoquées – dont on rappelle qu'il n'a pas été prouvé qu'elles auraient été annoncées en temps utile – sont suffisamment conséquentes pour constituer des défauts de l'ouvrage.

E. 5

a) L'appelant soutient que le premier juge aurait dû considérer que le comportement de l'intimé, consistant à remédier aux défauts dans une large mesure dans le prolongement du protocole d'accord du 4 juillet 2013, constituait un passé-expédient sur une partie importante des conclusions de la demande. Pour l'appelant, le juge aurait dû en tenir compte dans la fixation des dépens, lesquels auraient dû être mis à la charge de l'intimé et non à celle de l'appelant. b) Selon l'art. 160 CPC/VD, le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire. Par passé-expédient, le législateur vaudois entendait l'abandon de l'action, et non seulement de l'instance, par le demandeur ou son admission par le défendeur, en d'autres termes le désistement d'action (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., ad art. 160 CPC/VD, p. 290). La partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des

dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause ; si le passé-expédient est partiel, le juge en tient compte dans le jugement sur les dépens de la cause qui lui reste soumise (art. 162 CPC/VD). c) En l'espèce, le protocole d'accord établi le 4 juillet 2013 – qui n'a au demeurant pas été signé par l'appelant – ne change rien au fait que l'appelant devait de toute manière être débouté des fins de sa demande au motif qu'il n'avait pas établi avoir donné l'avis des défauts en temps utile ni au surplus établi l'existence de malfaçons constitutives de véritables défauts de l'ouvrage au vu de la médiocre qualité convenue entre les parties. Ce grief doit dès lors être rejeté.

- 15 -

E. 6

a) L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir rendu son jugement sans tenir compte de l'assistance judiciaire qui lui avait été octroyé par décision du 6 avril 2010 du Bureau de l'assistance judiciaire. Il conclut dès lors à la réforme de ce jugement en ce sens que l'indemnité revenant à son conseil soit arrêtée conformément à la liste d'opérations déposée par ce dernier le 26 août 2014. b) Si le conseil d'office dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de sa rémunération au sens de l'art. 122 al. 1 let. a CPC – et peut ainsi interjeter non un appel, mais un recours selon l'art. 110 CPC (Tappy, CPC commenté, n. 21 ad art. 122 CPC) –, la partie assistée d'un conseil d'office n'a pas la qualité pour recourir contre une décision relative aux honoraires de son conseil, sauf pour les faire réduire (Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 122 CPC). Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'appel se révèle irrecevable sur ce point.

E. 7

En définitive, l'appel, manifestement infondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (art. 119 al. 5 CPC) doit être rejetée au double motif que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC ; Juge délégué CACI 23 mars 2012/149) et que l'appelant n'a pas établi son indigence (art. 117 let. a CPC). L'appelant, qui succombe, supportera dès lors les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]).

- 16 - Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.